Direction générale Valorisation du territoire
Direction du développement économique

CONVENTION - 2017
Entre la Maison de l'Emploi (MDE) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Maison de l'emploi, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Immeuble Arc en ciel – 127 avenue Emile Counord – 33300 Bordeaux représentée par son Président, Yohan David
ci-après désignée la Maison de l'emploi

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2017/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 17 mars 2017
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison de l'emploi s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1**,** laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la Maison de l'emploi deux subventions d'un montant global de 250 000 € réparties comme suit :

- Une subvention de 230 000 € pour l'organisation de son programme d'actions 2017
- Une subvention de 20 000 € au titre du PLIE de Bordeaux

Ces deux subventions représentent 11,9 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 2 082 648 euros) conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.
Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où les subventions accordées s'avèrent inférieures aux subventions demandées par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif des subventions sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Maison de l'emploi devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- **<u>Subvention de fonctionnement :</u>**

  - 70 %, soit la somme de 161 000 €, après signature de la présente convention

  - 30 %, soit la somme de 69 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

- **<u>Subvention liée au PLIE de Bordeaux :</u>**

  - Versement unique de 100% soit 20 000 € à la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la Maison de l'emploi selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

La Maison de l'emploi s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2018, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La Maison de l'emploi s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Maison de l'emploi devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Maison de l'emploi exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La Maison de l'emploi s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

La Maison de l'emploi devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La Maison de l'emploi s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

La Maison de l'emploi s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la Maison de l'emploi sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :
Monsieur le Président de la Maison de l'emploi
Immeuble Arc en Ciel
127 avenue Emile Counord
33300 Bordeaux

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le , en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole, **Le Président**	**Pour la Maison de l'emploi** **Le Président**
Alain Juppé	**Yohan David**

Annexe 1
Programme d'action

La Maison de l'emploi de Bordeaux a défini des priorités d'actions pour l'année 2017 en faveur de :

- La promotion et de l'animation territoriale des acteurs de la création d'entreprise et de la création d'un annuaire des acteurs de l'emploi. Elle procèdera au déploiement de nouvelles permanences sur les quartiers Bacalan, Bastide-Benauge, Caudéran, et assurera le maintien des évènements pour l'emploi, et des ateliers thématiques,

- La Plateforme de l'initiative : une nouvelle permanence de la plateforme a été créée à Caudéran ; les activités proposées aux créateurs seront maintenues avec les boîtes à outils, les matinées de la création, les ateliers thématiques et le village de la création d'entreprise, ainsi que la mise à jour des outils de communication avec un nouveau livret du créateur d'entreprise, et une mise à jour du site internet de la plateforme,

- L'insertion et l'emploi : la diversification des modalités d'accompagnement des publics dans le cadre du PLIE ; le développement des chantiers formation en adéquation avec la typologie des publics ; le recrutement d'un chargé de « projets et ingénierie d'actions ».

- L'insertion et l'emploi : la continuité des actions d'accompagnement des publics éligibles aux clauses d'insertion vers un emploi durable, la diversification des modalités d'accompagnement des publics dans le cadre du PLIE ; le développement des chantiers formation en adéquation avec la typologie des publics.

Annexe 2
Budget prévisionnel

DEPENSES (EN EUROS)		RECETTES (EN EUROS)		%
Achats (consommables, prestations, évènements, non stockés)	352 888	**Ventes de produits finis, prestations de services**	137 255	
Services extérieurs (sous-traitance générale, redevance crédit-bail, locations, entretien/réparations, primes d'assurance)	250 242	**Subventions d'exploitation** Etat Fonds social européen	 329 201 321 328	 15,8 15,4
Autres services extérieurs (Rémunération intermédiaires et honoraires, publicité, transport, déplacements/missions/réceptions, frais postaux et télécoms)	135 889	Région Département Bordeaux Métropole MDE Bordeaux Métropole PLIE Commune de Bordeaux	68 319 102 675 230 000 20 000 648 000	3,3 4,9 11 0,9 31,1
Impôts et taxes	28 500	Aide aux postes	45 498	2,1
Charges de personnel	1 287 988	Autres	58 372	2,8
Autres charges de gestion courante (redevances)	1 760	Transfert de charges	122 000	5,8
Charges financières (intérêts bancaires)	4 000			
Charges exceptionnelles et dotations	21 381			
TOTAL	**2 082 648**	**TOTAL**	**2 082 648**	

Annexe 3
Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes…) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : |__|__|__|__|__|__|__|__| **à** .....

Signature :